

**OBJECTIF :** Identifier un recours survenu en dehors des heures de trajet et travail. À envoyer par exemple, aux agents en congés de maladie, dont la durée est supérieure ou égale à 1 mois, et pour lesquels le médecin n'aurait pas complété la case « accident causé par un tiers » sur le certificat médical.

**EXEMPLE DE COURRIER :**

	<p>Date</p>   <p>Nom - Prénom Adresse Ville</p>
<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Nous avons bien reçu et enregistré votre avis d'arrêt maladie. <b>Votre médecin n'a pas rempli la case « accident causé par un tiers » oui/non sur le certificat médical (Cf. 1° et 2°).</b></p> <p>Si vous bénéficiez à titre personnel d'un recours contre l'assureur du responsable pour vos propres dommages, il faut savoir que la Sécurité sociale et nous-mêmes (mairie de/hôpital de...) sommes habilités à agir auprès du responsable et de son assureur pour obtenir le remboursement des prestations sociales servies (frais médicaux, maintien de salaires (Cf. 3°)).</p> <p>Par conséquent, nous vous remercions de nous préciser si votre arrêt de travail est consécutif à un accident causé par une tierce personne (accident de la circulation ou de tout autre événement accidentel comme une morsure animale, un accident causé par une chose, un accident médical...) et dans l'affirmative nous retourner le document joint « Demande de recours » complété.</p> <p>Nous vous prions de croire, M./Mme ..., à l'assurance de nos salutations distinguées.</p> <p style="text-align: right;">Signature</p>	
<p><b>Éléments réglementaires à faire figurer dans le courrier</b></p>	<p>1° - Article D. 376-1 du code de la Sécurité sociale : la personne atteinte de lésions imputables à un tiers doit en informer, par tous moyens, sa caisse de Sécurité sociale dans les quinze jours suivant leur survenue. Elle doit notamment le signaler au professionnel de santé en lui fournissant les renseignements prévus au 4° de l'article R.161-42.</p> <p>2° - Article R. 161-42 4° du code de la Sécurité sociale : les rubriques de renseignements des feuilles de soins dont l'indication conditionne la constatation des soins et le droit à remboursement de l'assuré font apparaître : la mention, s'il y a lieu, du fait que les actes ou prestations sont effectués ou servis consécutivement à un accident, et des éléments permettant d'identifier cet accident ; ces renseignements sont recueillis auprès du bénéficiaire des actes ou prestations ; l'assuré est responsable de leur véracité.</p> <p>3° - Le droit des collectivités publiques au recouvrement des prestations sociales auprès du tiers responsable et de son assureur est inscrit dans la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 Chapitre II – du recours des tiers payeurs (article 29 et suivants), l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la Fonction publique territoriale, l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires de la Fonction publique hospitalière (subrogation légale).</p>